

ORDRE DU JOUR

N° 1 : Rénovation Urbaine / Convention Action Cœur de Ville Arles : signature de l'avenant 2.....	4
N° 2 : Rénovation Urbaine / Convention Opérationnelle Action Logement : signature de l'avenant 1...6	6
N° 3 : Promotion du Tourisme / Actualisation des tarifs de la taxe de séjour 2021 applicable au 1er janvier 2022.....	8
N° 4 : Promotion du Tourisme / Adhésion à ADN Tourisme.....	11
N° 5 : Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à la fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme dénommée ADN Tourisme.....	13
N° 6 : Assemblées / Désignation des représentants d'ACCM au comité de programmation LEADER porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR).....	15
N° 7 : Aménagement et services techniques / Mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille sur la commune d'Arles.....	18
N° 8 : Habitat / Commission locale d'amélioration de l'habitat – modification de la composition.....	20
N° 9 : Finances / budget principal - création d'une autorisation de programme et crédits de paiement relative à l'OPAH-RU "Arles Cœur de Ville " 2021-2026.....	24
N° 10 : Finances / budget principal - création d'une autorisation de programme et crédits de paiement relative à l'OPAH RU "Coeur de Ville de Tarascon" 2021-2026.....	26
N° 11 : Finances / budget principal - Création d'une autorisation d'engagement et crédits de paiement pour le financement du dispositif de suivi-animation des OPAH-RU "Arles Cœur de Ville" et "Cœur de Ville de Tarascon".....	28
N° 12 : Marché 2017-59 Prestation d'entretien ménager des locaux ACCM - Lot 1 Avenant n°3.....	31
N° 13 : Marché 2017-59 Prestation d'entretien ménager des locaux ACCM - Lot 2 Avenant n°2.....	33
N° 14 : Marché 2017-59 Prestation d'entretien ménager des locaux ACCM - Lot 3 Avenant n°2.....	35
N° 15 : Economie / Parc d'activité du Roubian - cession d'une parcelle de 10 000 m ² à la SCI SBI ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci.....	37

N° 1 : Rénovation Urbaine / Convention Action Cœur de Ville Arles : signature de l'avenant 2

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est signataire des conventions cadre Actions Cœur de Ville (ACV) d'Arles et de Tarascon.

ACCM a par ailleurs sollicité L'État en février 2020 pour l'approbation de deux périmètres distincts d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), sur Arles et Tarascon (Réponse positive apportée en juillet 2020).

Une convention cadre pluriannuelle définit le programme des actions à conduire et l'engagement des signataires : la commune et l'intercommunalité, au premier chef, chacune dans leurs champs de compétences respectifs et les partenaires des projets.

ACCM, au titre de ses compétences, notamment dans les domaines du développement économique, de l'habitat, du transport, etc. , s'est engagée aux côtés des communes d'Arles et de Tarascon dans le cadre d'un dispositif adapté aux caractéristiques de chacune d'elles.

Après la signature de la convention initiale d'Arles le 6 juillet 2018, un premier avenant intervenu en 2019 a permis de finaliser le diagnostic local et les orientations du projet pour chacun des axes nationaux à décliner au niveau local.

Comme le prévoit la convention ACV, après ces étapes de mise en place et d'initialisation, la phase de déploiement du projet engagée en 2020 a conduit la Ville d'Arles à un second avenant validé en comité régional d'engagement le 25 mars 2021 qui détaille l'ensemble des actions retenues et finalise la maquette financière. Il est à noter que cet avenant a été approuvé en conseil municipal le 22 avril dernier.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, portant modification des statuts

d'ACCM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-221 du 15 décembre 2016 approuvant le Programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 ;

Vu les délibérations n°2018-133 et 2019-085 approuvant le programme d'actions Cœur de Ville d'Arles et l'avenant 1 ;

Vu la délibération n°2018-162 approuvant le programme d'actions Cœur de Ville de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant homologation, sur le territoire de la communauté d'agglomération, Arles Crau Camargue Montagnette, des conventions cadre Action Cœur de Ville d'Arles et de Tarascon en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) ;

Considérant que la communauté d'agglomération ACCM est signataire des conventions cadre ACV d'Arles et Tarascon.

Considérant qu'après la signature de la convention cadre d'Arles le 6 juillet 2018, un premier avenant intervenu en 2019 a permis de finaliser le diagnostic local et les orientations du projet pour chacun des axes nationaux à décliner au niveau local.

Considérant que comme le prévoit le programme Action Cœur de Ville, après ces étapes de mise en place et d'initialisation, la phase de déploiement du projet engagée en 2020 a conduit la Ville d'Arles à un second avenant qui détaille l'ensemble des actions retenues et finalise la maquette financière. Il est à noter que cet avenant a été approuvé en conseil municipal le 22 avril dernier.

Cet avenant 2 prévoit une stratégie de déploiement en déclinant les 5 axes du programme avec 41 actions pour un montant de 26 millions d'euros :

Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration, vers une offre attractive de l'habitat en Centre-Ville,

Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré,

Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,

Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine,

Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements et aux services publics.

Le Comité de Projet, qui s'est tenu le 9 mars 2021, de même que le Comité Régional d'Engagement, qui a eu lieu le 25 mars dernier, ont validé les termes de l'avenant 2 à la Convention Action Cœur de Ville annexé à la présente délibération.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le principe de l'avenant 2 de la convention Action Cœur de Ville Arles;

2 - PRENDRE ACTE du plan pluriannuel d'actions et de la maquette financière prévisionnelle ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer l'avenant 2 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2 : Rénovation Urbaine / Convention Opérationnelle Action Logement : signature de l'avenant 1

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Présentation de l'avenant n°1 à la convention initiale passée le 20 décembre 2019 entre la ville de Tarascon, la communauté d'agglomération «ACCM» et le groupe Action Logement. Cet avenant constitue le volet immobilier des engagements pris par les trois parties. Il s'agit pour Action Logement de réaliser une réservation prévisionnelle de concours financiers à hauteur d'une somme de 2 678 000 € affectés aux projets de production de logement décrits dans l'annexe 1 de l'avenant.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-221 du 15 décembre 2016 approuvant le Programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 ;

Vu les délibérations n°2016-76 et n°2017-215 approuvant le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain d'ACCM et son avenant de prolongation ;

Vu la délibération n°2018-162 et n 2021-014 approuvant le programme d'actions Cœur de Ville de Tarascon ;

Vu la délibération n°2019-149 approuvant la « convention tripartite » qui lie la ville de Tarascon, ACCM et le groupe Action Logement ;

Considérant qu'une convention opérationnelle a été signée entre la ville, ACCM et le groupe Action Logement le 20 décembre 2019.

Considérant les engagements d'ACCM et de la Ville de Tarascon d'élaborer un projet de transformation du cœur de ville qui prévoit, dans le volet habitat, des actions en faveur de la constitution d'une offre de logements attractive et abordable en centre-ville ;

Considérant qu'Action Logement Groupe, partenaire du programme Action Cœur de Ville, souhaite soutenir financièrement la rénovation des immeubles considérés stratégiques par les collectivités. L'objectif est de produire une offre de logements de qualité pour répondre aux demandes des salariés et notamment des jeunes actifs mobiles.

A ce titre, il propose d'accompagner financièrement les opérateurs de logements sociaux ou investisseurs privés qui ont acquis des immeubles entiers, en octroyant des prêts et subventions, en contrepartie de droits de réservation sur les logements produits.

Considérant qu'une convention opérationnelle a été signée entre la ville de Tarascon, ACCM et le groupe Action Logement le 20 décembre 2019 portant sur les conditions d'intervention conjointes visant à favoriser les opérations d'aménagement du centre ancien .

Considérant que, durant la période 2014 - 2020, la commune de Tarascon a acquis plusieurs immeubles en vue de permettre la mise en œuvre des objectifs de production de logements, de développement du commerce et des services de cœur de ville et de lutte contre la vacance des immeubles.

Il s'agit désormais d'engager la phase opérationnelle sur les immeubles acquis par la commune et listés dans l'annexe 1 du présent avenant qui constitue le volet immobilier de la convention tripartite signée en 2019.

Le groupe Action Logement, après avoir visité les immeubles acquis par la ville, propose la réservation prévisionnelle d'un concours financier d'environ 2 678 000 € pour faciliter, sur ces immeubles, la production de logements en cœur de ville. En contrepartie de ces financements, Action Logement Services dispose de droits de réservation d'un contingent de logements à destination des salariés et des jeunes en formation.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER les termes de l'avenant 1 à la « convention opérationnelle » qui liera la ville de Tarascon, ACCM et le groupe Action Logement ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant à la « convention opérationnelle » au nom et pour le compte d'ACCM ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 3 : Promotion du Tourisme / Actualisation des tarifs de la taxe de séjour 2021 applicable au 1er janvier 2022

Rapporteur : Valérie MARTEL-MOURGUES

Régulièrement, des évolutions techniques et réglementaires interviennent sur la taxe de séjour. La présente délibération introduit les dernières modifications précisées par la loi de finances pour 2021 n°2020-1721.

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article L5211-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiant la date butoir de délibération concernant la taxe de séjour à la date unique annuelle du 1^{er} juillet, pour une application l'année suivante ;

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 29 janvier 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération d'ACCM n°2018-159 du 26 septembre 2018 instituant la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que des modifications législatives sont intervenues depuis l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Considérant que les hôtels, meublés, résidences de tourisme et villages de vacances en attente de classement et ou sans classement collectent la taxe de séjour auprès de leur clientèle au tarif dit « proportionnel », à savoir 5% du coût HT de la nuitée par adulte, plafonné selon un système de double plafond hors taxe additionnelle départementale ;

Considérant que cette mesure décidée par le Gouvernement vise à inciter les structures non classées à faire classer leur(s) hébergement(s) ;

L'article 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit la suppression du double plafond applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article L.2333-30 du CGCT ;

Auparavant le tarif applicable à ces hébergements était plafonné « dans la limite du tarif plus élevé adopté par la collectivité (soit 4€ pour ACCM) ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour ACCM). Il n'est plus désormais retenu comme seul plafond que « la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité », soit 4€ pour ACCM.

Cette modification ne requiert aucune délibération et s'applique donc à compter du 1^{er} janvier 2021; elle est cependant mentionnée dans la grille tarifaire jointe en annexe ;

Pour information, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année, soit + 1,5 % pour 2019 (source INSEE). Pour la taxe de séjour 2021, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue de 4,10 € en 2020 à 4,20 €. ACCM n'a pas pris en compte cette revalorisation ;

Considérant que les collectivités sont tenues d'informer l'administration fiscale des caractéristiques de leurs délibérations (donc de leurs tarifs) par intégration des informations délibérées dans l'application OCSITAN ;

Considérant que les communes d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer ont conservé la collecte et la perception de la taxe de séjour communale et ce en application de la loi NOTRe ;

Considérant que l'article 114 de la loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ADOPTER l'ensemble des dispositions décrites dans la présente délibération ;

2 - ADOPTER les modifications apportées à la grille tarifaire ci-jointe en annexe ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 4 : Promotion du Tourisme / Adhésion à ADN Tourisme

Rapporteur : Valérie MARTEL-MOURGUES

Le service promotion du tourisme ACCM adhère jusqu'en 2020 à l'Office de Tourisme de France (OTF). Le 11 mars 2020, cet organisme a fusionné avec 2 autres acteurs institutionnels du tourisme donnant ainsi naissance à ADN Tourisme. Pour que le service promotion du tourisme continue à bénéficier d'un accompagnement et d'une expertise à plus grande échelle, une adhésion à ADN Tourisme est nécessaire.

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018-118 du 27 juin 2018 portant adhésion à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme (OTF) ;

Vu la délibération 2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Considérant qu'ADN Tourisme, Fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme, est née de la fusion de trois fédérations touristiques historiques, Offices de Tourisme de France, Tourisme&Territoires et Destination Régions, le 11 mars 2020 ;

Considérant que le service promotion du tourisme ACCM adhère à OTF, l'un des 3 organismes ayant fusionné ;

Considérant les engagements, les services et l'accompagnement personnalisé proposés par ADN Tourisme ;

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle s'élève à 750 € pour 2021, celui-ci tenant compte du type de structure, le service promotion du tourisme étant identifié comme un relais territorial.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** l'adhésion de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à ADN Tourisme - 15 avenue Carnot - 75017 Paris, ainsi que le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 750 € pour 2021 ;
- 2 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 3 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 5 : Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à la fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme dénommée ADN Tourisme

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de désigner un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour siéger à l'assemblée générale de la fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme dénommée ADN Tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette n°2021_XX du 19 mai 2021 «Adhésion à ADN Tourisme»;

Vu les statuts de la fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme dénommée ADN Tourisme du 11 mars 2020. La fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme dénommée ADN Tourisme, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 regroupant les organismes de tourisme représentant les échelons territoriaux du tourisme, a pour objet d'animer le réseau des organismes de tourisme dans toutes ses dimensions territoriales et humaines, d'accompagner les transformations, projets et évolutions du secteur touristique et de défendre les intérêts collectifs de ses structures et innover pour préparer l'avenir ;

Considérant qu'ACCM est membre actif d'ADN Tourisme au sein du collège 3 représentant les offices de tourisme intercommunaux, il convient donc de désigner un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale d'ADN Tourisme ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à

l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public.

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de la fédération ADN Tourisme :

Sont candidats pour le poste de représentant d'ACCM :

Madame Valérie Martel-Mourgues

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu :

Madame Valérie Martel-Mourgues : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de la fédération ADN TOURISME.

Fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme ADN Tourisme
Madame / Monsieur XX

N° 6 : Assemblées / Désignation des représentants d'ACCM au comité de programmation LEADER porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour siéger au comité de programmation LEADER porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n°2019_130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

«Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale» (LEADER) est un programme de fonds européens destiné aux territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes s'inscrivant dans cette stratégie et sert de laboratoire d'expérimentation pour l'ensemble des territoires ruraux. Le programme LEADER est financé par le «Fonds Européen Agricole de Développement Rural» (FEADER). L'objectif est de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux.

Depuis 2014, le PETR est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) chargé de la mise en œuvre du programme européen Leader co-financé par la Région et les trois intercommunalités composant le Pays d'Arles. A ce titre la communauté d'agglomération ACCM dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du collège public du comité de programmation LEADER ;

Il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER.

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public.

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉSIGNER un représentant titulaire d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire d'ACCM :

Monsieur Gérard QUAIX

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu :

Monsieur Gérard QUAIX : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) titulaire d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER.

2 - DÉSIGNER un représentant suppléant d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant d'ACCM :

Monsieur Pierre RAVIOL

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu :

Monsieur Pierre RAVIOL : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) suppléant d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER.

Comité de programmation LEADER	
Titulaire	Suppléant
Madame / Monsieur XX	Madame / Monsieur XX

N° 7 : Aménagement et services techniques / Mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille sur la commune d'Arles

Rapporteur : Mandy GRAILLON

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), exerce la compétence «Déchets Ménagers et Assimilés» (DMA) depuis le 1^{er} janvier 2017 et dispose d'une déchèterie vétuste sur le site de Trinquetaille, 70 ancienne route de St Gilles, à Arles. Une mise à niveau conséquente s'avère nécessaire. Elle consistera en une configuration classique, à quais par type de déchet, comprenant des ouvrages au-dessus des plus hautes eaux en cas de crue, des fondations spéciales vu la mauvaise qualité des sols en bordure de Rhône, et des équipements d'exploitation sécurisés adaptés.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération ACCM d'engager des travaux de mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille sur la commune d'Arles ;

Considérant qu'à cet effet une consultation à procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article R,2123-1,1° du Code de la commande publique a été lancée ;

Considérant que la consultation pour les travaux se décompose en 4 lots :

- Lot 1 : Terrassements - VRD (Haut de quai 980 m² - Bas de quai 2600 m² - Mur de soutènement 190 ml - Bassin de rétention - réseaux EU, AEP, pluvial)

Variante ouverte facultative, portant uniquement sur le système de renforcement du sol, la structure de chaussée et les fondations ;

- Lot 2 : Équipements (Équipements des quais : guides berce, garde-corps, banques de déchargement, signalétique) ;

- Lot 3 : Clôtures et portails ;
- Lot 4 : Espaces verts ;

Considérant l'estimation prévisionnelle des travaux qui s'élève à 965 621,45 € HT soit 1 158 745,74 € TTC ;

Considérant la subvention acquise de l'Etat (DSIL) en 2020 de 99 952 € HT et deux autres financements sollicités auprès de la Région et du Plan de relance (Etat 2021) estimés à 447 530 € ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 15/02/2021 sur le profil acheteur d'ACCM et sur le BOAMP (publié le 15/02/21) avec une date limite de réception des plis au 25/03/2021 à 12 heures ;

Considérant que 3 offres recevables pour le lot 1, 8 offres recevables pour le lot 2 et 6 offres recevables pour le lot 3 et 2 offres pour le lot 4, sont parvenues dans les délais et ont été analysées conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA réunie le 06/05/2021 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER le marché de travaux relatif à la mise à niveau de la déchèterie de Trinquetaille sur la commune d'Arles pour un montant total de 894 093,92 € HT soit 1 072 912,70 € TTC répartis comme suit :

- Lot 1 au groupement d'entreprises GUINTOLI (mandataire)/NGE GÉNIE CIVIL pour un montant total de 777 857,00 € HT soit 933 428,40 € TTC (offre de base) ;
- Lot 2 à la société TECHNEGOCE pour un montant total de 89 841,92 € HT soit 107 810,30 € TTC ;
- Lot 3 à la société GEM'CLÔTURES pour un montant total de 17 595,00 € HT soit 21 114,00 € TTC ;
- Lot 4 à la société C.M.E.V.E. pour un montant total de 8 800,00 € HT soit 10 560,00 € TTC ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 8 : Habitat / Commission locale d'amélioration de l'habitat – modification de la composition

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Dans le cadre de l'exercice de la convention de délégation pour la gestion des aides publiques de l'Etat (approuvée par délibération du 29 mars 2017, pour la période 2017-2022), la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) réunit 2 à 3 fois par an la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah), dont le rôle et la composition sont définis par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 et l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Rôle de la Clah :

Les attributions de la Clah sont centrées sur des missions de grandes orientations de la politique de l'habitat privé. Elle est consultée pour avis sur tous les documents généraux de programmation tel que le programme d'actions (PA), les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ...

Par ailleurs, les cas où l'avis préalable de la Clah est obligatoirement requis, avant décision, sont les suivants :

- recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire,*
- demandes concernant l'aide au syndicat de copropriété, avec cumul de l'aide individuelle,*
- conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR),*
- aides intervenant dans le cadre d'un Dispositif Coordonné d'Intervention Immobilière et Foncière (DC2IF) et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration.*

Composition de la Clah :

A minima :

- Le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant,*
- 1 représentant des propriétaires,*
- 1 représentant des locataires,*
- 1 personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,*
- 2 personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social,*
- 1 représentant des associés collecteurs de l'Union d'Économie Sociale du Logement (UESL).*

Ses membres en sont désignés de façon nominative à l'exception du président d'ACCM ou son représentant, et du délégué local de l'Anah ou de son représentant qui sont membres de plein droit.

La Clah d'ACCM a ainsi été composée suivant ces dispositions réglementaires mais aussi dans l'objectif d'un ancrage et d'une représentation locale.

Des membres désignés de la Clah d'ACCM doivent être renouvelés pour les raisons suivantes : certains n'occupent plus les fonctions au titre desquelles ils avaient été nommés.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour

assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en ce qui concerne les commissions locales d'amélioration de l'habitat (Clah), paru au journal officiel (JO) du 7 mai 2017 modifiant l'article R. 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatif à la composition des Clah ;

Vu le CCH, notamment les articles L. 301-5-1 et suivants ;

Vu l'article R 321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'agence (RGA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2017 approuvant la convention de délégation pour la gestion des aides publiques à la pierre de l'État pour la période 2017-2022 ;

La Clah de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est composée de 13 membres et encadrée par décret n°2017-831 du 5 mai 2017 sus-visé.

La liste des membres est nominative à l'exception du président d'ACCM ou son représentant et du délégué local de l'Anah ou son représentant. Sa composition est notifiée au Préfet de département et au délégué de l'Anah dans le département.

La liste des membres nécessite une mise à jour :

- suite au fait qu'UNICIL ne soit plus collecteur au 1 % logement,
- suite au départ de Mme Maria CALOT du CCAS d'Arles, le CCAS d'Arles a souhaité proposer Mme Christine ARLLOT, responsable du pôle social, en tant que titulaire et Mme Véronique PONZE, directrice du CCAS, en tant que suppléante,
- suite au départ de Mme Sabine REVOL du CCAS de Tarascon, le CCAS de Tarascon a souhaité proposer Mme Christine LAVENIR, directrice du CCAS, en tant que titulaire et Mme Valérie DEMISSY, travailleur social chargée de l'accompagnement des personnes retraitées, en tant que suppléante,
- suite à la prise de poste de Mme Marie-Pierre DAILLAN en tant que directrice du service urbanisme et affaires foncières de la commune de Tarascon en lieu et place de M. Ghislain VINCENT, la commune a souhaité proposer Mme Valérie VIRAT, responsable du service habitat et environnement, en tant que titulaire et Mme Marie-Pierre DAILLAN, en tant que suppléante.

La proposition de liste des membres de la Clah mise à jour est la suivante :

Les membres de droit :

- Le président d'ACCM Patrick de Carolis président de droit ou son représentant,
- Le délégué local de l'Anah, ou son représentant,

Les membres supplémentaires :

- L'association CLCV (représentant des locataires) :
Mme Michèle BOUTET, titulaire, Mme Marie-Agnès ROBIN, suppléante,
- L'association CNL (représentant des locataires) :
M. Jean-Pierre BABILOT, titulaire, M. Frédérick JACQUET, suppléant,
- L'association UNPI 13 (représentant des propriétaires) :
M. Jean VERNET, titulaire, M. Jean-Pierre FRICKER, suppléant
- Un représentant des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement mentionnée à l'article L.313-19 du Code de la construction et de l'habitation :
Mme Sophie MARCHETTINI, titulaire, M. Yannick BEAUDOUX, suppléant,
Action Logement Services
- Au moins deux personnes qualifiées dans le domaine du social :
Mme Christine ARLOT, titulaire, Mme Véronique PONZE, suppléante, CCAS commune d'Arles,
Mme Aurore LEBLANC, titulaire, CCAS, commune de Saint-Martin-de-Crau,
Mme Christine LAVENIR, titulaire, Mme Valérie DEMISSY, suppléante, commune de Tarascon.

Les membres locaux :

- Le Conseil départemental :
Mme Corinne CHABAUD
- La commune d'Arles :
M. Emmanuel LUBRANO, Atelier d'urbanisme, titulaire,
Mme Aurélie THEDY, responsable du service urbanisme, suppléante.
- La commune de Tarascon :
Mme Valérie VIRAT, responsable du service habitat et environnement, titulaire,
Mme Marie-Pierre DAILLAN, directrice du service urbanisme et affaires foncières, suppléante.
- La commune de Saint-Martin-de-Crau :
Mme Aude CARTIER, responsable du pôle aménagement, titulaire,
M. Laurent GALY, directeur des services techniques et urbanisme, suppléant.

NB : Les membres de droit ainsi que les membres supplémentaires sont régis par le CCH. Les membres locaux sont désignés par le président de la Clah d'ACCM. Il est enfin précisé que le président pourra inviter à une séance de la Clah toute personne dont la présence sera jugée utile pour éclairer les débats (par exemple, un opérateur agréé concerné).

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Les agents du service habitat d'ACCM, ainsi que les services instructeurs mis à disposition par l'Anah, pourront participer à la Clah pour apporter l'assistance technique nécessaire.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER les modifications de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté d'agglomération ACCM, telles que décrites ci-dessus ;

2 - PRÉCISER que Patrick de CAROLIS, ou son représentant, est président de

droit de la commission locale d'amélioration de l'habitat d'ACCM.

N° 9 : Finances / budget principal - création d'une autorisation de programme et crédits de paiement relative à l'OPAH-RU "Arles Cœur de Ville " 2021-2026

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Par délibération n°2020-189 du 16 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Arles Cœur de Ville » d'une durée de 5 ans.

Dans ce cadre, des aides financières aux travaux pour la réhabilitation de logements privés seront accordées notamment pour : la résorption de l'habitat très dégradé ou indigne, la réhabilitation de logements « moyennement » dégradés, l'adaptation de logements au vieillissement et/ou au handicap, les économies d'énergie, la réhabilitation de copropriétés.

Il est proposé que ces aides financières aux travaux d'un montant global maximum de 1 304 206 € (fonds propres ACCM réservés à cette opération ainsi que l'avance des aides attribuées par la Région et par le Département) fassent l'objet d'autorisations de programme.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2020-189 du 16 décembre 2020 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Arles Cœur de Ville » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2311-3, selon lequel la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions

modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

Considérant qu'ACCM avance les participations financières du Conseil Régional et du Conseil Départemental, l'enveloppe financière prévisionnelle correspondant à la durée totale du dispositif, soit 5 ans, telle que définie dans la convention de programme mentionnée ci-dessus, représente un montant global de 1 304 206 €, dont 708 987 € pour les fonds propres ACCM, 357 909 € pour le Conseil Régional et 237 310 € pour le Conseil Départemental.

Il est à noter que les crédits de paiement pourront s'étaler au-delà du terme de l'opération (dossiers en cours de travaux non soldés en fin de convention).

Pour mémoire, la participation prévisionnelle de l'ensemble des partenaires de ce dispositif, à savoir l'Agence nationale de l'habitat (Anah - ACCM délégataire de gestion), le Conseil Régional, le Conseil Départemental, ACCM sur fonds propres, ainsi que la commune d'Arles, s'élève à 3 276 069 €.

Il est demandé au conseil communautaire de retenir cette opération sous la forme d'une autorisation de programme et de crédits de paiement répartis de la façon suivante:

AP OPAH-RU ARLES	Total	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
Dépenses TTC	1 304 206 €	26 084 €	156 505 €	169 547 €	169 547 €	195 631 €	195 631 €	143 463 €	143 463 €	52 168 €	52 167 €	
dont ACCM	708 987 €	14 180 €	85 078 €	92 168 €	92 168 €	106 348 €	106 348 €	77 989 €	77 989 €	28 359 €	28 360 €	
dont avance CR PACA	357 909 €	7 158 €	42 949 €	46 528 €	46 528 €	53 686 €	53 686 €	39 370 €	39 370 €	14 316 €	14 318 €	
dont avance CD 13	237 310 €	4 746 €	28 477 €	30 850 €	30 850 €	35 597 €	35 597 €	26 104 €	26 104 €	9 492 €	9 493 €	
Recettes	595 219 €	14 238 €	11 904 €	57 188 €	77 378 €	77 378 €	89 283 €	89 283 €	65 474 €	65 474 €	23 808 €	23 811 €
dont participation CR PACA	357 909 €	- €	7 158 €	42 949 €	46 528 €	46 528 €	53 686 €	53 686 €	39 370 €	39 370 €	14 316 €	14 318 €
dont participation CD 13	237 310 €	14 238 €	4 746 €	14 239 €	30 850 €	30 850 €	35 597 €	35 597 €	26 104 €	26 104 €	9 492 €	9 493 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER de créer l'autorisation de programme et les crédits de paiements tels que présentés ci-dessus ;

2 - PRÉCISER que les crédits de paiement nécessaires sont inscrits au budget principal.

N° 10 : Finances / budget principal - création d'une autorisation de programme et crédits de paiement relative à l'OPAH RU "Coeur de Ville de Tarascon" 2021-2026

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Par délibération n°2020-190 du 16 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Cœur de Ville de Tarascon » d'une durée de 5 ans.

Dans ce cadre, des aides financières aux travaux pour la réhabilitation de logements privés seront accordées notamment pour : la résorption de l'habitat très dégradé ou indigne, la réhabilitation de logements « moyennement » dégradés, l'adaptation de logements au vieillissement et/ou au handicap, les économies d'énergie, la réhabilitation de copropriétés.

Il est proposé que ces aides financières aux travaux d'un montant maximum de 1 698 241 € (fonds propres ACCM réservés à cette opération ainsi que l'avance des aides attribuées par la Région et par le Département) fassent l'objet d'une autorisation de programme.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : *Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;*

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2020-190 du 16 décembre 2020 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement Urbain « Cœur de Ville de Tarascon » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2311-3, selon lequel la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à

caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

Considérant qu'ACCM avance les participations financières du Conseil Régional et du Conseil Départemental, l'enveloppe financière prévisionnelle correspondant à la durée totale du dispositif, soit 5 ans, telle que définie dans la convention de programme mentionnée ci-dessus, représente un montant global de 1 698 241 €, dont 1 048 343 € pour les fonds propres ACCM, 402 084€ pour le Conseil Régional et 247 814 € pour le Conseil Départemental.

Il est à noter que les crédits de paiement pourront s'étaler au-delà du terme de l'opération (dossiers en cours de travaux non soldés au terme de l'opération).

Pour mémoire, la participation prévisionnelle de l'ensemble des partenaires de ce dispositif, à savoir l'Agence nationale de l'habitat (Anah - ACCM délégataire de gestion), le Conseil Régional, le Conseil Départemental, ACCM sur fonds propres, ainsi que la commune de Tarascon, s'élève à 4 422 074 €.

Il est demandé au conseil communautaire de retenir cette opération sous la forme d'une autorisation de programme et de crédits de paiement répartis de la façon suivante:

AP OPAH-RU TARASCON	Total	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
Dépenses TTC	1 698 241 €	33 965 €	203 789 €	220 771 €	220 771 €	254 736 €	254 736 €	186 807 €	186 807 €	67 930 €	67 929 €	
dont ACCM	1 048 343 €	20 967 €	125 801 €	136 285 €	136 285 €	157 251 €	157 251 €	115 318 €	115 318 €	41 934 €	41 933 €	
dont avance CR PACA	402 084 €	8 042 €	48 250 €	52 271 €	52 271 €	60 313 €	60 313 €	44 229 €	44 229 €	16 083 €	16 083 €	
dont avance CD 13	247 814 €	4 956 €	29 738 €	32 216 €	32 216 €	37 172 €	37 172 €	27 260 €	27 260 €	9 913 €	9 911 €	
Recettes	649 898 €	14 869 €	12 998 €	63 119 €	84 487 €	84 487 €	97 485 €	97 485 €	71 489 €	71 489 €	25 996 €	25 994 €
dont participation CR PACA	402 084 €	- €	8 042 €	48 250 €	52 271 €	52 271 €	60 313 €	60 313 €	44 229 €	44 229 €	16 083 €	16 083 €
dont participation CD 13	247 814 €	14 869 €	4 956 €	14 869 €	32 216 €	32 216 €	37 172 €	37 172 €	27 260 €	27 260 €	9 913 €	9 911 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER de créer l'autorisation de programme et les crédits de paiements tels que présentés ci-dessus ;

2 - PRÉCISER que les crédits de paiement nécessaires sont inscrits au budget principal.

N° 11 : Finances / budget principal - Création d'une autorisation d'engagement et crédits de paiement pour le financement du dispositif de suivi-animation des OPAH-RU "Arles Cœur de Ville" et "Cœur de Ville de Tarascon"

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Cœur de Ville de Tarascon », et « Arles Cœur de Ville » d'une durée de 5 ans, le conseil communautaire par délibération n°2021-067 du 07 avril 2021 a attribué le marché de suivi-animation relatif à ces dispositifs.

Il est proposé que ce marché composé du lot n°1 OPAH-RU de Tarascon et du lot n°2 OPAH-RU d'Arles, chacun d'un montant maximum de 540 000 € TTC, soit un total de 1 080 000 €, fasse l'objet d'une autorisation d'engagement.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2020-189 du 16 décembre 2020 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Arles Cœur de Ville » ;

Vu la délibération n°2020-190 du 16 décembre 2020 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Cœur de Ville de Tarascon » ;

Vu la délibération n°2021-067 du 07 avril 2021 attribuant le marché de suivi-animation des OPAH-RU de Tarascon et d'Arles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2311-3-II, selon lequel la section fonctionnement du budget peut comprendre des autorisations d'engagement. Chaque autorisation comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération

distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations d'engagement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles ACCM s'engage à verser une subvention, participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel et de subventions versées aux organismes privés.

Considérant qu'ACCM, dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Cœur de Ville de Tarascon » et « Arles Cœur de Ville » finance une mission de suivi-animation qui débutera en 2021 pour une durée de 5 ans.

Le marché de suivi-animation a été attribué à la SAS URBANIS aux conditions suivantes :

- lot n°1 : montant maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 TTC, dont 292 010 € HT pour la part forfaitaire
- lot n°2 : montant maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 TTC, dont 298 495 € HT pour la part forfaitaire

L'Anah et la Banque des Territoires pourront apporter une aide à ACCM pour le financement des équipes opérationnelles de suivi-animation des OPAH-RU estimée :

- à 225 000 € de l'Anah et 112 500 € de la Banque des Territoires pour l'OPAH-RU de Tarascon, le reste à charge pour ACCM s'élèvera à 202 500 €,
- à 225 000 € de l'Anah et 112 500 € de la Banque des Territoires pour l'OPAH-RU d'Arles, le reste à charge pour ACCM s'élèvera à 202 500 €.

Il est demandé au conseil communautaire de retenir cette opération sous la forme d'une autorisation d'engagement et de crédits de paiement répartis de la façon suivante :

LOT N°1 Suivi-animation OPAH-RU TARASCON	Total AE pour 5 ans	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Dépenses TTC	540 000 €	81 000 €	108 000 €	108 000 €	108 000 €	108 000 €	27 000 €	- €
Subventions Anah	225 000 €	20 572 €	16 928 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	7 500 €
Subventions Banque des Territoires	112 500 €	- €	18 750 €	22 500 €	22 500 €	22 500 €	22 500 €	3 750 €
LOT N°2 Suivi-animation OPAH-RU ARLES	Total AE pour 5 ans	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Dépenses TTC	540 000 €	81 000 €	108 000 €	108 000 €	108 000 €	108 000 €	27 000 €	- €
Subventions Anah	225 000 €	19 921 €	17 579 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	7 500 €
Subventions Banque des Territoires	112 500 €	- €	18 750 €	22 500 €	22 500 €	22 500 €	22 500 €	3 750 €
Suivi-animation OPAH-RU	Total AE pour 5 ans	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Dépenses TTC	1 080 000 €	162 000 €	216 000 €	216 000 €	216 000 €	216 000 €	54 000 €	- €
Subventions Anah	450 000 €	40 493 €	34 507 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €	15 000 €
Subventions Banque des Territoires	225 000 €	- €	37 500 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	7 500 €
Part totale ACCM	405 000 €							

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - DÉCIDER** de créer l'autorisation d'engagement et les crédits de paiements tels que présentés ci-dessus ;
- 2 - PRÉCISER** que les crédits de paiement nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice.

N° 12 : Marché 2017-59 Prestation d'entretien ménager des locaux ACCM - Lot 1
Avenant n°3

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Cette délibération vise à approuver l'avenant n°3 au marché 2017-59, Lot 1 : Locaux administratifs de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) à Arles.

En raison du confinement national intervenu le 17 mars 2020 afin de lutter contre la crise sanitaire liée à la Covid 19, plusieurs sites d'ACCM ont été fermés, avec pour effet une absence totale de prestations dans certains locaux et des prestations partiellement réalisées dans d'autres locaux à cause d'un fonctionnement en mode « dégradé » ;

En vertu du 4ème alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n°2020- 319 du 25 mars 2020, ACCM a procédé au règlement forfaitaire du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat malgré l'exécution partielle des prestations ;

Pour le lot 1, il a été décidé de procéder au remboursement au pouvoir adjudicateur des sommes dues sur la partie concernée par la suspension du marché à savoir les prestations liées à l'entretien ménager non réalisées, soit un total de 33 278,90 € (non assujetti à la TVA).

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération 2017-187A du conseil communautaire du 8 novembre 2017 approuvant l'attribution du marché n°2017-59 d'entretien ménager des locaux de la communauté d'agglomération, à la régie de quartier Regards, décomposé en trois lots définis ainsi ;

Lot 1 : Locaux administratifs ACCM à Arles pour un montant forfaitaire de 178 805 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons de commande

Lot 2 : Locaux ACCM à Saint Martin de Crau pour un montant forfaitaire de 37 440 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons

de commande

Lot 3 : Locaux ACCM à Tarascon pour un montant forfaitaire de 40 560 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons de commande

Vu la délibération 2019-161 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2017-59, Lot 1 : Locaux administratifs ACCM à Arles, sans incidence financière ;

Vu la délibération 2020-027 du conseil communautaire du 26 février 2020 approuvant la signature de l'avenant n°2 au marché n°2017-59 Lot 1 : Locaux administratifs ACCM à Arles, pour un montant de 14 398 € nets soit un nouveau montant de marché à 193 203 € nets ;

Considérant le confinement national intervenu le 17 mars 2020 afin de lutter contre la crise sanitaire liée à la Covid 19, dans le cadre duquel plusieurs sites d'ACCM ont été fermés, avec, pour effet une absence totale de prestations dans certains locaux, et des prestations partiellement réalisées dans d'autres locaux à cause d'un fonctionnement en mode « dégradé » ;

Considérant qu'en vertu du 4ème alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, ACCM a procédé au règlement forfaitaire du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat malgré l'exécution partielle des prestations ;

Pour le lot 1, il a été décidé de procéder au remboursement au pouvoir adjudicateur des sommes dues sur la partie concernée par la suspension du marché à savoir les prestations liées à l'entretien ménager non réalisées, soit un total de 33 278,90 € (non assujetti à la TVA) ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°3 au marché 2017-59, Lot 1 : Locaux administratifs d'ACCM à Arles ci-annexé ;

2 - PRÉCISER que le montant à rembourser au pouvoir adjudicateur s'élève à 33 278,90 € ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, l'avenant n°3 au marché 2017-59, Lot 1 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 13 : Marché 2017-59 Prestation d'entretien ménager des locaux ACCM - Lot 2
Avenant n°2

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Cette délibération vise à approuver l'avenant n°2 au marché 2017-59 Lot 2 : Locaux de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) à Saint Martin de Crau.

En raison du confinement intervenu le 17 mars 2020 afin de lutter contre la crise sanitaire liée à la Covid 19, plusieurs sites d'ACCM ont été fermés, avec pour effet une absence totale de prestations dans certains locaux et des prestations partiellement réalisées dans d'autres locaux à cause d'un fonctionnement en mode « dégradé » ;

En vertu du 4ème alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n°2020- 319 du 25 mars 2020, ACCM a procédé au règlement forfaitaire du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat malgré l'exécution partielle des prestations ;

Pour le lot 2, il a été décidé de procéder au remboursement au pouvoir adjudicateur des sommes dues sur la partie concernée par la suspension du marché à savoir les prestations liées à l'entretien ménager non réalisées, soit un total de 5 543,94 € (non assujetti à la TVA)

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération 2017-187A du conseil communautaire du 8 novembre 2017 approuvant l'attribution du marché n°2017-59 d'entretien ménager des locaux d'ACCM, à la régie de quartier Regards, décomposé en trois lots définis ainsi ;

Lot 1 : Locaux administratifs ACCM à Arles pour un montant forfaitaire de 178 805 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons de commande

Lot 2 : Locaux ACCM à Saint Martin de Crau pour un montant forfaitaire de 37 440 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons de commande

Lot 3 : Locaux ACCM à Tarascon pour un montant forfaitaire de 40 560 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons de commande

Vu la délibération 2017-221 du conseil communautaire du 20 décembre 2017 approuvant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2017-59 Lot 2 : Locaux ACCM à Saint Martin de Crau, pour un montant de 3 744 € (non assujetti à la TVA) soit un pourcentage d'augmentation du montant du marché de 10 % ;

Considérant le confinement national intervenu le 17 mars 2020 afin de lutter contre la crise sanitaire liée à la Covid 19 dans le cadre duquel plusieurs sites d'ACCM ont été fermés, avec pour effet une absence totale de prestations dans certains locaux et des prestations partiellement réalisées dans d'autres locaux à cause d'un fonctionnement en mode « dégradé » ;

Considérant qu'en vertu du 4ème alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, ACCM a procédé au règlement forfaitaire du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat malgré l'exécution partielle des prestations ;

Pour le lot 2, il a été décidé de procéder au remboursement au pouvoir adjudicateur des sommes dues sur la partie concernée par la suspension du marché à savoir les prestations liées à l'entretien ménager non réalisées, soit un total de 5 543,94 € ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°2 au marché 2017-59, Lot 2 : Locaux ACCM à Saint Martin de Crau ci-annexé ;

2 - PRÉCISER que le montant à rembourser au pouvoir adjudicateur s'élève à 5 543,94 € ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, l'avenant n°2, Lot 2 au marché 2017-59 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 14 : Marché 2017-59 Prestation d'entretien ménager des locaux ACCM - Lot 3
Avenant n°2

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Cette délibération vise à approuver l'avenant n°2 au marché 2017-59 Lot 3 : Locaux de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) à Tarascon.

En raison du confinement intervenu le 17 mars 2020 afin de lutter contre la crise sanitaire liée à la Covid 19, plusieurs sites d'ACCM ont été fermés, avec pour effet une absence totale de prestations dans certains locaux et des prestations partiellement réalisées dans d'autres locaux à cause d'un fonctionnement en mode « dégradé » ;

En vertu du 4ème alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n°2020- 319 du 25 mars 2020, ACCM a procédé au règlement forfaitaire du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat malgré l'exécution partielle des prestations ;

Pour le lot 3, il a été décidé de procéder au remboursement au pouvoir adjudicateur des sommes dues sur la partie concernée par la suspension du marché, à savoir les prestations liées à l'entretien ménager non réalisées, soit un total de 5 612,31 € (non assujetti à la TVA).

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération 2017-187A du conseil communautaire du 8 novembre 2017 approuvant l'attribution du marché n°2017-59 d'entretien ménager des locaux de la communauté d'agglomération, à la régie de quartier Regards, décomposé en trois lots définis ainsi ;

Lot 1 : Locaux administratifs ACCM à Arles pour un montant forfaitaire de 178 805 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons de commande

Lot 2 : Locaux ACCM à Saint Martin de Crau pour un montant forfaitaire de

37 440 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons de commande

Lot 3 : Locaux ACCM à Tarascon pour un montant forfaitaire de 40 560 € HT et pour un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons de commande

Vu la délibération 2017-221 du conseil communautaire du 20 décembre 2017 approuvant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2017-59 Lot 3 : Locaux ACCM à Tarascon, pour un montant de 4 056 € (non assujetti à la TVA) soit un pourcentage d'augmentation du montant du marché de 10 % ;

Considérant le confinement intervenu le 17 mars 2020 afin de lutter contre la crise sanitaire liée à la Covid 19. Dans ce contexte, plusieurs sites d'ACCM ont été fermés, avec pour effet une absence totale de prestations dans certains locaux, et des prestations partiellement réalisées dans d'autres locaux en raison d'un fonctionnement en mode « dégradé » ;

Considérant qu'en vertu du 4ème alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, ACCM a procédé au règlement forfaitaire du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat malgré l'exécution partielle des prestations ;

Pour le lot 3, il a été décidé de procéder au remboursement au pouvoir adjudicateur des sommes dues sur la partie concernée par la suspension du marché, à savoir les prestations liées à l'entretien ménager non réalisées, soit un total de 5 612,31 € (non assujetti à la TVA) ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°2 au marché 2017-59, Lot 3 : Locaux ACCM à Tarascon ci-annexé ;

2 - PRÉCISER que le montant à rembourser au pouvoir adjudicateur s'élève à 5 612,31 € ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM , l'avenant n°2 au marché 2017-59, Lot 3 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 15 : Economie / Parc d'activité du Roubian - cession d'une parcelle de 10 000 m² à la SCI SBI ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

L'entreprise Vent du sud, spécialisée dans le matériel d'irrigation, souhaite installer son activité au sein du parc d'activité du Roubian, sur une parcelle de 10 000 m². Quatre emplois seront ainsi créés sur notre territoire.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2017-122 du conseil communautaire du 12 juillet 2017 relative à la reconnaissance des zones d'activité économiques de compétence communautaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) aménage et commercialise les tranches 7 et 8 du parc d'activité communautaire du Roubian à Tarascon afin d'y accueillir de nouvelles entreprises ;

Considérant la volonté de la SCI SBI, dirigée par Monsieur Serge Berthomieu, d'acquiescer au sein du parc d'activité du Roubian à Tarascon, la parcelle ZA 147, d'une superficie de 10 000 m² afin d'y installer l'entreprise Vent du sud et permettre ainsi le développement de son activité ;

Considérant que le développement du parc d'activité du Roubian est une priorité pour ACCM, les délais de réalisation des projets sont ainsi fixés :

- Signature du compromis de vente au plus tard le 30 septembre 2021,
- Signature de l'acte authentique dans un délai maximum de 12 mois après la signature du compromis de vente.

La vente de la parcelle, cadastrée ZA147, d'une superficie de 10 000 m², est consentie et acceptée par ACCM moyennant le prix de 150 000,00 € HT (cent cinquante mille euros hors taxes) soit 15,00 € HT le m².

France domaine, par son avis consultatif n° 2021-13108-15639 du 26 mars 2021,

a évalué ce terrain à 150 000,00 € HT, soit 15 € le m².

La présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 16 de la loi de finances pour 2010 redéfinit les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières à compter du 11 mars 2010.

Lors de son acquisition par ACCM, ce terrain n'avait pas ouvert de droits à déduction de TVA. En conséquence, en application des nouvelles règles, la TVA sera calculée sur la marge, comme le prévoit l'article 268 du Code général des impôts, sur la base hors taxe de 88 000,00 €. La TVA ainsi calculée sera d'un montant de 17 600,00 €. La vente du terrain est consentie et acceptée moyennant un prix global de 167 600,00€ TTC.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ACCEPTER la cession du terrain cadastré ZA 147, d'une superficie de 10 000 m², sur la tranche 7 de la zone du Roubian, à la SCI SBI ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci, moyennant le prix de vente de 150 000,00 € HT (cent cinquante mille euros hors taxe), soit 15 € HT le mètre carré, soit un prix de vente global de 167 600,00 € TTC, frais d'acte en sus, payable comptant à la signature de l'acte ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, tout acte et tout document relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

3 - INSCRIRE la recette résultant de cette vente au budget annexe de la zone du Roubian ;

4 - PRÉCISER que les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci.